

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 948 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_948](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__948)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 948 du 2 février 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 948 del 2 febbraio 2024

## Regeste

LIEN DE CAUSALITÉ | 16 al. 1 LAA, 6 LAA

## Erwägungen

### E. 2

février 2024 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Gauron-Carlin ,  
présidente MM. Piguet, juge, et Gutmann, assesseur Greffière : Mme Huser \*\*\*\*\*  
Cause pendante entre : E. \_\_\_\_\_ , à [...] ([...]), recourant, et Société d'assurances  
A. \_\_\_\_\_ , à [...], intimée. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 6

. Le dossier étant complet et permettant à la Cour de statuer en toute connaissance de cause, un complément d'instruction apparaît inutile et la requête formulée en ce sens par le recourant – soit la mise en œuvre d'une expertise – doit être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (sur l'appréciation anticipée des moyens de preuve, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

### E. 7

Le recourant fait encore valoir que dans l'hypothèse où l'accident ne serait plus en lien de causalité avec ses douleurs, celles-ci devraient être imputées à une maladie professionnelle. Il ressort du dossier que le recourant s'est déjà prévalu de cet argument dans le cadre de l'instruction de la procédure devant l'autorité administrative, avant même qu'il ne recourt, faisant remarquer qu'il devait porter des charges lourdes. Cependant, avec l'intimée, il faut reconnaître que le dossier déféré concerne une déclaration d'accident, qui est bel et bien survenu le 26 novembre 2021, et que si l'assuré convient qu'il devrait s'agir d'une maladie (professionnelle), il aurait dû déposer une déclaration en ce sens. Aussi, il est correct d'affirmer que la question de la requalification est étrangère à l'objet du litige.

### E. 8

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, pour autant que recevable, et la décision sur opposition attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Bien que l'intimée obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la recourante. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière

téméraire ou témoigne de légèreté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en dépit du caractère succinct de la motivation du recours (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également TF 8C\_760/2008 du 30 avril 2009 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.